

Arrêt

n° 118 810 du 13 février 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique tutsie, de religion protestante et provenez de Chayi, dans la province du Nord Kivu, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née et avez vécu toute votre vie à Chayi, au Nord Kivu.

À cause de votre ethnique tutsie, vous avez toujours été discriminée.

En avril 2012, vous partez à Kinshasa afin de mettre votre fils au monde. Vous y résidez dans la famille de votre compagnon qui est originaire de l'Equateur.

Votre enfant naît le 30 mai 2012. Peu de temps après, vous regagnez Chayi en bateau et vélo.

Le 16 janvier 2013, des hommes armés attaquent votre village. Votre père et votre mère sont assassinés. En fuyant, vous perdez la trace de votre compagnon et de votre fils. Vous tombez sur des membres du M23 qui vous arrêtent et vous amènent à Kibumba.

Le 17 janvier 2013, vous êtes maltraitée et abusée par des soldats du M23.

Le 18 janvier 2013, vous êtes interrogée par le commandant du camp qui vous accuse d'être une espionne au service des troupes gouvernementales. Peu de temps après, celui-ci vient vous trouver et vous apprend qu'il connaît votre père avec lequel il avait travaillé. Il vous installe dans sa maison.

Vous y restez deux semaines mais y êtes abusée régulièrement par le commandant lui-même.

Ensuite, le commandant vous fait monter dans un véhicule et vous amène à Itchacha, chez une certaine [F.]. Vous y restez à peu près trois semaines. Quelqu'un vient vous prendre en photo. C'est ainsi que, le 24 février 2013, vous montez dans un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Toujours en date du 25 février 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le document suivant : votre carte d'électeur, délivrée le 17 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, rappelons l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au § 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatriotes pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que le demandeur d'asile ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Or, vous basez votre crainte sur la situation d'insécurité qui prévaut dans la province dont vous proviendriez, le Nord Kivu, et plus particulièrement sur l'attaque dont votre famille aurait été victime en date du 16 janvier 2013 (CGRa, pp.7-9).

Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que de nombreux éléments remettent en cause la crédibilité générale des propos que vous fournissez.

Plus précisément, notons que, interrogée sur vos origines, votre village et votre région, vos réponses lacunaires et imprécises empêchent le Commissariat général de considérer que vous auriez vécu à Chayi, dans la région de Rutshuru (Nord Kivu), ou même que vous êtes originaire du Nord Kivu.

De fait, si vous dites être d'ethnie tutsie (CGRa, p.3), remarquons que, dans le questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers et au bas duquel apparaît votre signature en guise de confirmation, vous écrivez être d'ethnie Tushi (voir dossier administratif), ce qui est pour le moins étrange. Qui plus est, relevons que vous ignorez quelle est la division administrative de la province du Nord Kivu, quels en sont les différents territoires, qui était l'administrateur de Rutshuru avant votre départ, s'il y a des massifs montagneux au Nord Kivu, s'il y a des fleuves ou des rivières dans la région, le nom du lac qui se trouve près de Goma, s'il y a d'autres lacs dans la région, l'ethnie du gouverneur de Goma, le nom du vice-gouverneur de la province lors de votre départ, les différentes ethnies qui habitent le Nord Kivu, la majorité des langues qui s'y parlent, les jours fériés qui y sont en vigueur, ou encore à quel endroit se trouve la frontière rwandaise (CGRa, pp.14-15 et 17). Or, force est de constater que ces éléments sont hautement perturbants sachant que, selon vous, vous auriez habité dans cette région toute votre vie (CGRa, p.4). Qui plus est, remarquons que vous affirmez n'avoir été qu'une seule fois à Goma lorsque vous étiez enfant et ne rien en savoir (CGRa, pp.5 et 19), ce qui est étonnant au vu de la proximité que vous invoquez entre cette ville et votre propre village (voir ci-dessous). En outre, notons que vous parvenez à peine à citer les noms des différents groupes armés actifs au Nord Kivu. De fait, si vous mentionnez vaguement le M23 et les Mai-Maï, vous êtes manifestement incapable de fournir le moindre élément concret à leur sujet (CGRa, pp.15-16). Vous ignorez d'ailleurs également quelle serait la nationalité des troupes de la MONUC présentes au Nord Kivu et ne savez pas où est située leur base (CGRa, p.16). Dans le même ordre d'idées, si vous arguez que la guerre fait rage au Nord Kivu depuis que vous êtes née, vous n'êtes aucunement à même de dire quand cette guerre aurait commencé. Vous ne parvenez pas non plus à expliquer de manière un tant soit peu concrète l'évolution de ce conflit, et ce ni en règle générale, ni pendant les mois qui auraient précédés votre départ (CGRa, p.17). Par ailleurs, soulignons que vous n'êtes pas capable de situer précisément votre village. En effet, si vous vous contentez de dire qu'il se situe près de Goma, vous ne savez pas à quelle distance de cette ville il se trouverait (CGRa, p.4). Du reste, invitée à parler des villages qui se trouveraient près du vôtre, vous n'en mentionnez qu'un seul, en hésitant (CGRa, p.5). Ensuite, invitée à décrire votre village, soulignons que vous en semblez tout à fait incapable. De même, vous ne savez manifestement rien au sujet de vos voisins (CGRa, p.18). De plus, si vous arguez que votre famille serait originaire du Rwanda, vous ignorez quand elle serait arrivée au Congo (Ibidem), ce qui est particulièrement peu convaincant. Or, le Commissariat général estime que de tels manquements ruinent la crédibilité de votre origine de « Chayi » et du Nord Kivu dans son ensemble.

Ensuite, en ce qui concerne la « carte d'électeur » que vous déposez afin d'étayer votre origine (voir documents : doc.1), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir Information pays : doc.1) que le fait de posséder une carte d'électeur ne peut attester de la nationalité d'une personne de façon fiable. Des fraudes ont en effet été signalées dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs. Parmi les fraudes mentionnées on retrouve des enrôlements de mineurs, des personnes qui ont pu s'enrôler à plusieurs reprises, mais aussi des cas de ressortissants émanant

des pays *limitrophes* (*principalement de nationalités rwandaise et burundaise*) qui ont pu obtenir une carte d'électeur congolaise.

Troisièmement, notons que vous arguez être partie accoucher dans la famille de votre mari, à Kinshasa, entre avril et juin 2012. Toutefois, vous seriez rentrée à Chayi après cela (CGRA, p.6). Or, amenée à expliquer pour quelle raison vous étiez retournée au Nord-Kivu, vous arguez que la famille de votre compagnon, d'origine équatorienne, ne voulait plus de vous et vous ajoutez que c'est à Chayi que se trouvait votre famille et que vous étiez née (CGRA, pp.7 et 11). Cependant, au vu de la situation belliqueuse intense qui fait rage au Nord Kivu depuis des années, il faut reconnaître que votre réponse n'est aucunement convaincante. Partant, cet élément ruine ultérieurement la crédibilité de votre récit dans son ensemble.

En conclusion, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de l'élément qui serait à la base de votre crainte, c'est-à-dire du fait que vous proveniez du Nord Kivu. En effet, il ne peut raisonnablement être attesté que vous soyez née à « Chayi » ou que vous ayez toujours vécu à cet endroit, comme vous l'affirmez. Partant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des persécutions que vous dites avoir subies. Dès lors, il faut constater qu'il n'existe aucune crainte réelle et fondée de persécution dans votre chef.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité* » (requête, p. 4). Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à une nouvelle audition de la requérante, et demande au Conseil de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Il estime en particulier que les imprécisions et méconnaissances dont la requérante fait preuve à l'égard de son village et de sa région empêchent de considérer que la requérante aurait effectivement vécu à Chayi ou qu'elle serait originaire du Nord Kivu.

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier de la requérante. Elle apporte différentes explications face aux méconnaissances relevées dans l'acte attaqué, tenant principalement au niveau d'éducation et à l'état psychologique de cette dernière. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la carte d'électeur produite par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif à l'orthographe de l'ethnie à laquelle appartient la requérante. Le Conseil considère que ne peuvent également pas être retenus certains motifs qui concernent l'identité de l'administrateur de Rutshuru ou encore quant à la nationalité des troupes de la MONUC présentes au Nord Kivu ou l'emplacement de leur base. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Concernant les agressions sexuelles alléguées par la requérante, le Conseil estime que celles-ci ne peuvent pas être considérées comme établies dans les circonstances alléguées par la requérante, dès lors que celles-ci ont été mises en cause du fait que sa provenance de Chayi n'est pas davantage tenue pour établie.

3.7 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer

les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Pour pallier le manque de crédibilité de la requérante quant à sa provenance, la partie requérante argue du faible niveau d'instruction de la requérante. Toutefois, il ressort des déclarations de la requérante au Commissariat général que ses réponses sont lacunaires et imprécises sur de nombreux points relatifs à sa provenance - et non pas uniquement sur certains points d'actualité ou de détail – qui ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre valablement en cause la crédibilité des dires de la requérante sur ce point précis - notamment en ce qui concerne son incapacité à donner le nom du chef de son village ou les jours fériés en vigueur de sa région -, ces éléments substantiels et nombreux ne pouvant être justifiés par le seul manque d'instruction de la requérante, au vu du fait qu'elle dit avoir séjourné depuis sa naissance (à savoir plus de 30 ans) dans son village du Nord Kivu.

En ce que la partie requérante impute encore certaines imprécisions à l'état de santé psychologique de la requérante, force est tout d'abord de constater qu'en l'état actuel de la procédure, la partie requérante ne produit aucun élément concret et probant permettant d'établir, dans le chef de la requérante, la présence d'affections psychologiques ou mémoriales telles que celles-ci permettraient d'expliquer les nombreuses et substantielles insuffisances relevées dans l'acte attaqué et influer sur la capacité de la requérante à livrer un récit cohérent et exempt de contradictions. En outre, le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture attentive du rapport d'audition de la requérante auprès du Commissariat général que celle-ci n'a jamais fait mention de telles difficultés psychologiques dans son chef – hormis par le biais de la requête introductory d'instance - et n'a nullement évoqué un état psychologique faible afin de justifier les imprécisions dont elle a fait montre au cours de ladite audition. Il en va de même pour l'avocat de la requérante, qui n'a nullement fait état de tels troubles psychologiques durant et à la fin de cette même audition. Enfin, force est de constater que la requérante, interrogée expressément quant à son état de santé lors de l'introduction de sa demande d'asile, a indiqué qu'il n'y avait rien de particulier à déclarer sur ce point (dossier administratif, pièce 15). Partant, si le Conseil concède que le déroulement d'une audition auprès du Commissariat général peut générer un certain stress dans le chef d'un demandeur d'asile et qu'il y a lieu, dans une certaine mesure, de tenir compte de cet élément dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des déclarations de cette personne, il estime toutefois, en l'espèce, que cet élément ne peut suffire à justifier les nombreuses et substantielles lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

3.8 Le Conseil estime enfin que la partie défenderesse a valablement analysé la carte d'électeur produite au dossier administratif, carte qui, au vu des informations produites quant à la fiabilité qui peut être accordée à un tel document, ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir, à elle seule, le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

3.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit visées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes

graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait état du contexte prévalant actuellement au Nord Kivu. À cet égard, le Conseil constate, comme expliqué ci-avant au point 3.6, que la provenance du Nord-Kivu de la requérante est mise en cause en raison du manque de crédibilité de ses propos. Dès lors, l'argumentation de la requête sur ce point ne peut pas être retenue. De plus, la partie requérante ne développe aucun argument ni ne produit d'élément ou information pertinents de nature à soutenir son raisonnement quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la présente affaire.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux points 3.6 et 4.2 *supra*, dont les développements mettent en cause la provenance régionale de la requérante. Partant, ledit article 48/4, § 2, c, ne peut pas être appliqué en l'espèce. En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, à Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN